

# **RÈGLES COMMERCIALES RÉGISSANT L'ÉLECTRICITÉ**

---

## **Annexe C** **Soumission des *calendriers équilibrés***

---

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Partie 1</b>	<b>Introduction</b>
<b>Partie 2</b>	<b>Description du processus</b>
<b>Partie 3</b>	<b>Types d'opération</b>

## Partie 1 Introduction

### 1.1 Objectif

L'annexe C décrit le processus au moyen duquel les *clients du service de transport* enverront, mettront à jour ou retireront des calendriers auprès de l'*exploitant de réseau (ER)* aux fins de livraison de la capacité, de l'énergie ou des *services accessoires* dans l'ensemble du *réseau électrique intégré (REI)*.

### 1.2 Conditions d'application

La présente annexe s'applique à tous les *clients du service de transport* qui envoient, mettent à jour ou retirent des calendriers auprès de l'*exploitant de réseau* aux fins de livraison de la capacité, de l'énergie ou des *services accessoires* dans l'ensemble du *réseau électrique intégré*.

### 1.3 Responsabilités des entités relativement aux calendriers

1.3.1 Il incombe à chaque *client du service de transport* d'établir des calendriers pour la livraison de la capacité, de l'énergie ou des *services accessoires* dans l'ensemble du *réseau électrique intégré* afin :

- de planifier des *services de transport* appropriés, en appui à ces calendriers;
- de soumettre ces calendriers par voie électronique;
- de modifier ou de corriger ces calendriers pour refléter les données mises à jour;
- de modifier ou de corriger ces calendriers pour refléter les affichages, les demandes et les directives de l'*exploitant de réseau*;
- de répondre rapidement aux demandes de renseignements de l'*exploitant de réseau*;

---

**Soumission des calendriers équilibrés**

---

- d'obtenir un permis pour les exportations hors du Canada et de le fournir à *l'exploitant de réseau*;
  - d'obtenir l'étiquette électronique « E-tag » du *North American Electric Reliability Corporation (NERC)* et l'envoyer à *l'exploitant de réseau*;
  - obtenir toutes les autres autorisations requises;
- de respecter le *Tarif* et les *Règles commerciales régissant l'électricité*.

1.3.2 *Aucun client du service de transport* ne peut soumettre, mettre à jour ni retirer des calendriers auprès de *l'exploitant de réseau* pour la livraison de la capacité, de l'énergie ou des *services accessoires* dans l'ensemble du *réseau électrique intégré* au nom d'un autre *client du service de transport*, sauf dans l'exercice des fonctions d'un *agent désigné pour l'établissement du calendrier*, conformément au paragraphe 1.5.

1.3.3 *Aucun client du service de transport* ne peut soumettre, mettre à jour ni retirer des calendriers auprès de *l'exploitant de réseau* pour la livraison de la capacité, de l'énergie ou des *services accessoires* dans l'ensemble du *réseau électrique intégré* relativement au *portefeuille de ressources d'un autre client du service de transport*, sauf dans l'exercice des fonctions d'un *agent désigné pour l'établissement du calendrier*, conformément à l'alinéa 1.3.2 et au paragraphe 1.5. Le *portefeuille de ressources d'un client du service de transport* comprend les *installations de production* qui appartiennent directement au client ou les *installations de production* pour lesquelles le client a signé un contrat avec le propriétaire des *installations* qui confère le pouvoir nécessaire au client.

## 1.4 Confidentialité

Les calendriers pour le transport d'énergie doivent être traités de façon *confidentielle*.

## 1.5 Agent désigné pour l'établissement du calendrier

1.5.1 *Un client du service de transport* peut autoriser une personne à agir en son nom pour toutes les questions relatives aux *calendriers équilibrés* ou pour un sous-ensemble défini

**Soumission des calendriers équilibrés**

---

- de questions. *L'exploitant de réseau* doit reconnaître cette personne comme étant *l'agent désigné pour l'établissement du calendrier du client du service de transport*, à condition qu'il ait reçu un avis à cet effet dans les 5 à 20 *jours ouvrables* précédant la date d'entrée en vigueur de la désignation.
- 1.5.2 Un *client du service de transport* peut annuler la désignation d'un *agent désigné pour l'établissement du calendrier*. *L'exploitant de réseau* doit ne doit appliquer l'annulation que s'il reçoit un avis à cet effet dans les 5 à 20 *jours ouvrables* précédant la date d'entrée en vigueur de l'annulation de la désignation.
- 1.5.3 Pendant la période de validité de la désignation de *l'agent désigné pour l'établissement du calendrier*, *l'exploitant de réseau* doit, dans la mesure du possible, communiquer avec *l'agent* au sujet des questions relatives aux calendriers du *client du service de transport*, ou du sous-ensemble défini de questions; toute communication doit être considérée comme étant une communication avec le *client du service de transport*. *L'exploitant de réseau* se réserve le droit de communiquer directement avec le *client du service de transport* au sujet des questions relatives aux calendriers de ce dernier ou du sous-ensemble défini de questions; toute communication doit être considérée comme valide, peu importe si le client a nommé un *agent désigné pour l'établissement du calendrier* pour agir en son nom.
- 1.5.4 Tout acte ou toute omission de *l'agent désigné pour l'établissement du calendrier* du *client du service de transport* doit être considéré comme étant l'acte ou l'omission du *client du service de transport*. En ce qui concerne les relations entre *l'exploitant de réseau* et le *client du service de transport*, ce dernier est lié à l'ensemble des actes ou des omissions commis par son *agent désigné pour l'établissement du calendrier*. Il est de plus entièrement responsable de son agent et demeurera seul responsable vis-à-vis de *l'exploitant de réseau* en ce qui concerne l'acquittement de ses obligations conformément aux *Règles commerciales*.

**Partie 2 Description du processus****2.1 Définition des *points de livraison* et des *points de réception***

---

---

**Soumission des calendriers équilibrés**

---

- 2.1.1 En général, les *points de livraison* sont définis par *l'exploitant de réseau* conjointement avec le processus de raccordement de *l'installation*. Les *points de livraison* sont généralement des points de raccordement au *réseau électrique intégré* où sont effectués des injections ou des retraits d'énergie et de capacité. En général, chaque *point de livraison* correspond à un point de raccordement entre une seule *installation* (y compris un réseau de distribution) et le *réseau électrique intégré* ou encore entre le *réseau électrique intégré* et un réseau de transport d'énergie interconnecté.
- 2.1.2 *L'exploitant de réseau* peut définir des *points de livraison virtuels* pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
- pour représenter les *installations* qui sont intégrées à un réseau de distribution ou à une autre région;
  - pour représenter les regroupements de *points de livraison* d'énergie absorbée au Nouveau-Brunswick, créés par *l'exploitant de réseau* à la demande d'un *client du service de transport* qui désire soumettre des *calendriers équilibrés*.
- 2.1.3 *L'exploitant de réseau* doit mettre un tableau contenant les noms et les définitions des *points de livraison* et des *points de livraison virtuels* à la disposition des *clients du service de transport* soumettant des *calendriers équilibrés* par l'intermédiaire d'un menu.
- 2.1.4 Tous les renvois dans cette annexe à des *points de livraison* doivent inclure, s'il y a lieu, des *points de livraison virtuels*.
- 2.1.5 Tous les renvois dans cette annexe à des *points de livraison* font référence aux **points de réception** définis dans le *Tarif* et indiqués dans le système *OASIS* du **fournisseur de transport**.

**2.2 Exigences relatives aux calendriers équilibrés**

- 2.2.1 Cet alinéa décrit les exigences relatives aux *calendriers équilibrés*. Certaines exigences sont indiquées dans les formulaires électroniques et dans les processus de validation automatique exploités par *l'exploitant de réseau*. D'autres exigences peuvent être

---

**Soumission des calendriers équilibrés**

---

assujetties à une validation hors ligne. Tout *calendrier équilibré* qui ne respecte pas les exigences sera rejeté.

**2.2.2** Chaque *calendrier équilibré* doit être limité :

- dans le cas d'un *calendrier équilibré* pour le transport d'énergie, à une seule période de 24 heures allant de 00:00 à 24:00, heure normale ou heure avancée (selon celle qui prime), laquelle est définie par le fuseau horaire dans lequel le calendrier a été soumis (les *calendriers équilibrés* pour le transport d'énergie peuvent être soumis dans le fuseau horaire choisi par le *client du service de transport*) ou
- dans le cas d'un *calendrier équilibré* pour un *service accessoire* produit de façon autonome, à un seul *jour d'acheminement*, c'est-à-dire la période de 00:00 à 24:00, heure de l'Atlantique.

**2.2.3** Chaque *calendrier équilibré* pour le transport d'énergie doit préciser, pour chaque intervalle, le nombre moyen de MW qui doivent être injectés à chaque *point de réception* défini ainsi que le nombre moyen de MW qui doivent être retirés à chaque *point de livraison* ou *point de livraison d'énergie absorbée* défini. Toutes les quantités d'énergie doivent être exprimées en MW (en chiffres entiers) et elles doivent correspondre à une valeur égale ou supérieure à zéro. L'injection totale de MW dans chaque intervalle du *calendrier équilibré* pour le transport d'énergie doit correspondre à la valeur entière la plus près de 1 plus le facteur applicable de perte de transport multiplié par le nombre total de MW retirés au cours du même intervalle, les demis MW étant arrondis vers le haut. L'erreur d'arrondi afférente doit être réglée conformément au *Tarif* et aux *Règles commerciales*. Des valeurs zéro doivent être indiquées pour tous les intervalles pendant lesquels aucune injection ni aucun retrait ne sont prévus.

**2.2.4** Chaque *calendrier équilibré* pour les *services accessoires* doit préciser, pour chaque intervalle, le nombre de MW qui doivent être présentés à chaque *point de réception* défini ainsi que le nombre de MW qui doivent être à la disposition du système à chaque *point de livraison* ou *point de livraison d'énergie absorbée* défini. Toutes les quantités

---

**Soumission des calendriers équilibrés**

---

- d'énergie pour les *services accessoires* doivent être exprimées en multiples de 0,1 MW et elles doivent correspondre à une valeur égale ou supérieure à zéro. Des valeurs zéro doivent être indiquées pour tous les intervalles pendant lesquels aucun approvisionnement n'est prévu.
- 2.2.5 Il faut soumettre chaque opération qui nécessite une seule étiquette électronique (E- tag) du *NERC* comme étant un *calendrier équilibré* distinct.
- 2.2.6 Tout *calendrier équilibré* soumis pour une exportation hors du Canada doit inclure des renseignements pour identifier le permis d'exportation auquel il est assujéti. Des copies des permis d'exportation doivent être fournies à l'avance à *l'exploitant de réseau*.
- 2.2.7 Dans le cas d'un *calendrier équilibré* s'appliquant à une exportation subordonnée à une unité ou à une exportation devant servir de *service accessoire* produit de façon autonome, il faut préciser le *client du service de transport* pour lequel *service accessoire* est fourni.
- 2.2.8 Si le *client du service de transport* d'un *calendrier équilibré* demande à *l'exploitant de réseau* la permission de produire de façon autonome un ou plusieurs *services accessoires* conformément au *Tarif* et aux *Règles commerciales* et que *l'exploitant de réseau* a approuvé la demande en conséquence :
- le *client du service de transport* doit inclure, dans un *calendrier équilibré*, les *services accessoires* que doit *fournir chaque installation (désignée par le point de réception)* pendant chaque intervalle du *jour d'acheminement*;
  - le *client du service de transport* ne doit pas soumettre un *calendrier équilibré* pour le transport d'énergie qui entrerait en conflit avec les *services accessoires* produits de façon autonome prévus dans le même *calendrier équilibré* ou dans tout autre *calendrier équilibré* concurrent soumis par ce client.
- 2.2.9 Si un *calendrier équilibré* comprend un *service accessoire* produit de façon autonome par une *installation de transport de charge*, ce *service accessoire* doit être inclus dans la liste pertinente de *services accessoires* produits de façon autonome, et le numéro d'identification du *point de livraison (point de réception)* doit refléter le *point de*



**Soumission des calendriers équilibrés**

---

*livraison de l'installation de transport de charge en question (et non un point de livraison virtuel défini pour le regroupement des retraits d'énergie).*

2.2.10 À moins d'être désignés de façon appropriée comme étant autrement conformes à la partie 3, les *calendriers équilibrés* pour les opérations d'importation, d'exportation et de transit d'électricité seront considérés comme étant des opérations de transport d'énergie garantie, et seront assujettis à des modifications par *l'exploitant de réseau*, à sa discrétion, sur une base non discriminatoire et conformément la convention d'interconnexion conclue avec les *exploitants de réseau* pertinents.

2.2.11 Même si les *clients du service de transport* sont censés soumettre des *calendriers équilibrés* qui tiennent compte de la prévision des charges totales, les *Règles commerciales* ne l'exigent pas. Il faut noter cependant :

- qu'en l'absence d'un *calendrier équilibré* accepté par *l'exploitant de réseau*, tous les retraits effectués par un *client du service de transport* seront considérés comme des *écarts énergétiques* en vertu des dispositions du *Tarif*;
- que les *clients du service de transport* pourraient devoir soumettre des *calendriers équilibrés* révisés afin d'atténuer les changements et les événements imprévus.

**2.3 État du calendrier équilibré et indicateurs d'état**

2.3.1 Les *calendriers équilibrés* soumis par l'entremise du site Web de *l'exploitant de réseau* doivent être désignés comme des calendriers nouveaux ou révisés. Un numéro de référence sera attribué par *l'exploitant de réseau* au moment de la soumission initiale. Les révisions doivent porter le même numéro d'identification que celui attribué à la soumission initiale. Les *calendriers équilibrés* soumis autrement que par le site Web de *l'exploitant de réseau* doivent être désignés comme des calendriers nouveaux ou révisés lors de la soumission. Il en est question dans les descriptions d'état ci-après.

2.3.2 Les *calendriers équilibrés* nouveaux ou révisés doivent faire l'objet d'une validation pour confirmer que l'entrée des données est complète et qu'elle semble respecter les

---

**Soumission des calendriers équilibrés**

---

exigences. Le calendrier ne peut pas être soumis avant que la validation soit terminée et il doit inclure, au besoin, une étiquette électronique (E-tag) du *NERC* ainsi que le numéro d'identification du permis d'exportation de La Régie de l'énergie du Canada. L'acceptation pour l'inclusion dans la base de données d'établissement du calendrier est automatique jusqu'à 15 h, heure de l'Atlantique, le *jour précédent* et est effectuée à la seule discrétion de *l'exploitant de réseau* par la suite.

L'acceptation n'entraîne pas automatiquement l'approbation finale, laquelle est assujettie à une vérification en fonction des données d'acheminement, etc. ainsi qu'à un contrôle (dans le cas des opérations liées à la zone de contrôle).

2.3.3 Lorsqu'un *calendrier équilibré révisé* est accepté, il remplace la soumission précédente. Avant l'acceptation d'un *calendrier équilibré révisé*, la révision et le *calendrier équilibré* déjà accepté sont tous deux conservés dans la base de données et ils possèdent chacun un indicateur d'état distinct. L'indicateur d'état permet d'indiquer si le *calendrier équilibré* a été contrôlé.

2.3.4 Les indicateurs d'état suivants sont utilisés pour communiquer l'état des *calendriers équilibrés* nouveaux ou révisés :

- Vide : le *calendrier équilibré* a été créé et un numéro de référence lui a été attribué, mais les détails sur l'énergie (en MW) pour les intervalles n'ont pas été soumis.
- Soumis : la nouvelle soumission ou la soumission révisée a été validée et est en attente d'examen par *l'exploitant de réseau*. Jusqu'à son acceptation, la soumission ne fera pas partie des évaluations ou des *calendriers d'engagement*.
- Accepté en attente d'examen : la nouvelle soumission ou la soumission révisée a été validée et est en attente d'examen par *l'exploitant de réseau*. La soumission a été acceptée automatiquement pour faire partie des évaluations et des *calendriers d'engagement*.
- Accepté : la dernière soumission a été acceptée par *l'exploitant de réseau*. *L'exploitant de réseau* a évalué la soumission et vérifié les étiquettes électroniques.

---

**Soumission des calendriers équilibrés**

---

- Rejeté : le calendrier a été rejeté par *l'exploitant de réseau*.
- Révision rejetée : la dernière demande de révision du calendrier a été rejetée par *l'exploitant de réseau*. L'indicateur Révision rejetée s'affichera dans le cas d'une soumission révisée.
- Retrait en suspens : la demande de retrait du *client du service de transport* est en attente d'examen par *l'exploitant de réseau*.
- Retrait : le retrait du *client du service de transport* a été validé et accepté automatiquement par *l'exploitant de réseau*.
- Soumis par *l'exploitant de réseau* : les *calendriers équilibrés* nouveaux ou révisés soumis par *l'exploitant de réseau* ont été validés et sont en attente d'examen par *l'exploitant de réseau*. Jusqu'à son acceptation, la soumission ne fera pas partie des évaluations ou des *calendriers d'engagement*.
- Modifié par *l'exploitant de réseau* : le *calendrier équilibré* soumis par le *client du service de transport* a été modifié. Les commentaires sur l'état indiquent la raison de la modification : contrôle non réussi, soumission de la part du *client du service de transport*, modification du calendrier pour corriger un engagement de production excédentaire, révocation du calendrier, etc.
- *Capacité de transport d'énergie insuffisante* : la capacité de transport d'énergie de la dernière soumission est insuffisante. Dans le cas d'un calendrier de *services point à point*, cet indicateur signale un manque de réserve de capacité.  
Dans le cas d'un calendrier *d'auxiliaire de réseau*, cet indicateur signale la capacité insuffisante d'une interface. Dans le cas d'un calendrier d'intégration au réseau, cet indicateur signale que la quantité désignée d'une ressource désignée est insuffisante.

## 2.4 Soumission des *calendriers équilibrés* nouveaux ou révisés et procédure de retrait d'un *calendrier équilibré*

**Soumission des calendriers équilibrés**

---

- 2.4.1 *L'exploitant de réseau* doit attribuer un numéro de calendrier à chaque nouveau *calendrier équilibré* soumis par un *client du service de transport* puis accepté par *l'exploitant de réseau*.
- 2.4.2 Tout *calendrier équilibré* soumis et accepté par *l'exploitant de réseau* pour un *jour d'acheminement* donné doit demeurer en vigueur à moins qu'il ne soit remplacé par un *calendrier équilibré* révisé ou retiré. Tout *calendrier équilibré* provisoire devient automatiquement un *calendrier équilibré* définitif à moins qu'il ne soit remplacé par un *calendrier équilibré* révisé ou retiré avant les dates d'échéance appropriées.
- 2.4.3 Tout *calendrier équilibré* qui est soumis par un *client du service de transport* et qui porte le même numéro qu'un *calendrier équilibré* déjà soumis doit, une fois accepté par *l'exploitant de réseau*, remplacer la soumission précédente.
- 2.4.4 Pour retirer un *calendrier équilibré*, le *client du service de transport* peut, en respectant les délais établis dans le *Tarif* :
- soit soumettre un *calendrier équilibré* révisé dont toutes les valeurs ont été remplacées par des zéros;
  - soit soumettre une demande de retrait du *calendrier équilibré*.
- 2.4.5 La soumission de *calendriers équilibrés* révisés ou le retrait de *calendriers équilibrés* après 15 h, heure de l'Atlantique, le *jour précédent* (c.-à-d. le dernier *jour ouvrable* avant le *jour d'acheminement*), doit faire l'objet de contrôles supplémentaires conformément aux *Règles commerciales*, notamment :
- un *calendrier équilibré* révisé doit se conformer aux exigences s'appliquant à tous les *calendriers équilibrés*;
  - aucun *calendrier équilibré* révisé ne peut différer de la dernière soumission acceptée en ce qui a trait à tout intervalle qui débute plus tôt, après la soumission du *calendrier équilibré* révisé, que l'heure autorisée par le *Tarif*;
  - *l'exploitant de réseau* peut rejeter des *calendriers équilibrés* nouveaux ou révisés en raison d'un manque de temps pour évaluer l'incidence des changements importants, conformément à l'alinéa 2.4.6 ci-après;

---

**Soumission des calendriers équilibrés**

---

- dans la mesure où *l'exploitant de réseau* a inclus, dans un calendrier d'engagement du jour précédent définitif ou dans un *calendrier d'engagement* ultérieur, la fourniture de *services accessoires* par une *installation de production*, aucun *calendrier équilibré* révisé ne doit prévoir un rendement énergétique additionnel provenant de cette *installation de production* qui pourrait réduire sa capacité de fournir les *services accessoires* prévus;
- *l'exploitant de réseau* peut également rejeter des *calendriers équilibrés* nouveaux ou révisés qui ont été rejetés par d'autres *exploitants de réseau*;
- *l'exploitant de réseau* peut refuser des *calendriers équilibrés* révisés si le *réseau électrique intégré* ne bénéficie pas de conditions d'exploitation normales, si *l'exploitant de réseau* n'est pas convaincu que l'acceptation ne nuira pas à la *fiabilité* du *réseau électrique intégré* ou de toute *zone* correspondante ou s'il ne reste pas assez de temps pour que *l'exploitant de réseau* effectue son évaluation conformément à l'alinéa 3.4.6 ci-après;
- Une demande de retrait d'un *calendrier équilibré* ne peut pas être soumise après l'heure autorisée par le *Tarif*. Une demande de retrait soumise après 15 h, heure de l'Atlantique, le *jour précédent* doit faire l'objet des mêmes contrôles qu'un *calendrier équilibré* révisé.

2.4.6 Si *l'exploitant de réseau* reçoit une soumission valide d'un *calendrier équilibré* nouveau ou révisé ou une demande de retrait d'un *calendrier équilibré*, il doit déployer tous les efforts raisonnables pour effectuer des évaluations, et ce, dans un délai raisonnable et suffisant pour permettre l'inclusion de la soumission dans le *calendrier équilibré définitif*. Ces efforts raisonnables doivent tenir compte de la charge de travail que représente la gestion des conditions du réseau, de la disponibilité du personnel, etc.

## 2.5 Échéances relatives à la soumission des *calendriers équilibrés*

**Soumission des calendriers équilibrés**

---

- 2.5.1 Le *calendrier équilibré* d'un *jour d'acheminement* donné peut être soumis comme *calendrier équilibré* provisoire n'importe quand après 00:01 le 45<sup>e</sup> *jour précédent* le *jour d'acheminement*.
- 2.5.2 Les délais pour la soumission des *calendriers équilibrés* nouveaux ou révisés sont établis dans le *Tarif* et les *Règles commerciales* (chapitre 3).

**2.6 Formulaire de soumission des *calendriers équilibrés***

- 2.6.1 Sauf indication contraire dans l'alinéa 3.6.2 ci-après, les *calendriers équilibrés* doivent être soumis électroniquement à l'aide du formulaire en ligne ou à l'aide d'un protocole de téléchargement de fichiers équivalent accepté par *l'exploitant de réseau*.
- 2.6.2 Le formulaire à utiliser pour les soumissions par télécopieur en cas de retard ou de panne du système sera fourni par *l'exploitant de réseau*, sur demande.

**2.7 Validation des *calendriers équilibrés***

- 2.7.1 Le processus de validation automatique en ligne peut être effectué lors de l'entrée de données dans un champ. La validation d'une soumission provisoire est initiée par la tentative de soumission d'un formulaire et est effectuée avant le téléchargement dans la base de données qui constitue une soumission.
- 2.7.2 Les soumissions validées en ligne et effectuées avant 15 h, heure de l'Atlantique, le *jour précédent* sont automatiquement acceptées par *l'exploitant de réseau*, sous réserve d'un contrôle et d'un examen conformément à l'alinéa 2.7.5 ci-après.
- 2.7.3 Il est à noter que l'acceptation par *l'exploitant de réseau* d'un *calendrier équilibré* ne suppose pas que la soumission de ce *calendrier équilibré* est conforme ou qu'elle répond d'une manière quelconque aux obligations du *client du service de transport* en vertu des *Règles commerciales*.
- 2.7.4 Si la soumission est effectuée après 15 h, heure de l'Atlantique, le *jour précédent*, la soumission doit être examinée par *l'exploitant de réseau* pour déterminer si elle répond

---

**Soumission des calendriers équilibrés**

---

- aux critères énoncés aux troisième et quatrième points de l'alinéa 2.4.5 ci-après. *L'exploitant de réseau* ne peut accepter la soumission d'un *calendrier équilibré* qu'après avoir terminé son évaluation d'une manière jugée convenable et conformément à l'alinéa 2.4.6 ci-dessus (cependant, la soumission peut toujours faire l'objet d'un contrôle).
- 2.7.5 Lors de son utilisation des *calendriers équilibrés*, *l'exploitant de réseau* doit vérifier si les calendriers acceptés sont compatibles avec les données d'acheminement et les capacités de l'*installation de production*. Si *l'exploitant de réseau* relève des écarts, il doit en aviser le *client du service de transport*.
- 2.7.6 Conformément à la politique du *NERC*, les données sur les étiquettes électroniques du *NERC* doivent faire partie de la soumission d'un calendrier.
- 2.7.7 Un *calendrier équilibré* ne sera pas validé si sa soumission est incomplète relativement aux données sur les étiquettes électroniques.
- 2.7.8 Le *calendrier équilibré* peut être refusé si sa mise en œuvre risque de nuire de façon considérable à la *fiabilité* du réseau lors de l'accélération ou de la décélération de l'opération.

**2.8 Modifications apportées par *l'exploitant de réseau***

- 2.8.1 Si *l'exploitant de réseau* a repéré un problème conformément à l'alinéa 2.7.4 et que *l'exploitant de réseau* n'a pas accepté un *calendrier équilibré* révisé qui résout le problème, *l'exploitant de réseau* peut apporter des modifications à un ou à plusieurs *calendriers équilibrés*. Ces modifications s'appliqueront aux fins d'opérations et de règlement.
- 2.8.2 *L'exploitant de réseau* peut réviser tout *calendrier équilibré* à n'importe quel moment afin de donner effet à la relève de charge de transport d'énergie conformément aux pratiques du *NERC* ou compte tenu des mesures de contrôle prises conformément aux *Règles commerciales régissant l'électricité*. Ces modifications s'appliqueront aux fins d'opérations et de règlement.

---

**Soumission des calendriers équilibrés**

---

- 2.8.3 *L'exploitant de réseau* doit modifier les flux énergétiques des *calendriers équilibrés* pour refléter les changements apportés aux calendriers non garantis conformément à l'alinéa 2.2.10 ci-dessus. Ces modifications s'appliqueront aux fins d'opérations et de règlement.
- 2.8.4 Tout avis concernant des changements d'état ou des modifications apportées par *l'exploitant de réseau* doit être communiqué par courrier électronique à condition que le *client du service de transport* ait fourni une adresse électronique aux fins de notification. Dans le cas contraire, les changements d'état et les modifications seront tous indiqués sur le site Web de *l'exploitant de réseau*.

**2.90 Affichage des données du *calendrier équilibré***

- 2.9.1 Chaque *calendrier équilibré* soumis sera accessible, à partir du site Web, au *client du service de transport* qui l'a soumis, aux fins de vérification. Les données sur l'état (soumis, accepté, modifié par *l'exploitant de réseau*, refusé) seront indiquées en plus des renseignements soumis. Le *client du service de transport* pourra télécharger un *calendrier équilibré* existant qui servira de base aux révisions et aux nouvelles soumissions.

**Partie 3 Types d'opération**

*L'exploitant de réseau* tiendra compte, à la demande du *client du service de transport*, de diverses opérations d'établissement de calendriers et de livraison, à condition que le fait d'en tenir compte n'entre pas en conflit avec le *Tarif*, soit non discriminatoire, respecte les *pratiques usuelles des services publics* et ne compromette pas la *fiabilité*. Ces opérations peuvent notamment comprendre les opérations du *client du service de transport* relatives à l'énergie établie dans le calendrier, à la capacité de production, à l'énergie acheminable et aux *services accessoires* ainsi qu'aux ententes conclues entre *exploitants de réseau* pour les programmes de *fiabilité*.